

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES

Lundi 05 octobre 2020

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-François-de-Sales légalement tenue avec présence du public en respectant les directives de distanciation dûes à la COVID-19, ce lundi le 05 jour d'octobre 2020 à 19 heures à la salle communautaire, située au 350 rue des Pionniers, tous formant quorum sous la présidence de Mme Cindy Plourde mairesse, à laquelle étaient présent M. Raymond Gauthier, Mme Nancy Tremblay, Mme Anne Bouchard-Martel et Mme Annie Girard, M. Yvon Deschênes et M. Vincent Simard

Absent : aucun

Le directeur général est présent ainsi que l'adjointe administrative

Aucune personne dans l'assistance

1. Bienvenue et acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par M. Vincent Simard

2020-148

Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE l'ordre du jour soit accepté tel qu'il apparaît ci-dessous :

1. Bienvenue et acceptation de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal du 14 septembre 2020
3. Suivi de procès-verbal
4. Rapport de la mairesse
5. Rapport des conseillers
6. Correspondance
7. Acceptation des comptes
8. Période de questions
9. Avis de motion règlement 2020-07-modification du règlement de zonage 2018-04 afin d'assurer la concordance du règ. 2020-06 modifiant le règlement d'urbanisme- et présentation du projet de règlement
10. Vente pour non-paiement de taxes-résolution afin de retirer tous les immeubles visés par la vente pour taxes devant avoir lieu en 2020
11. Entretien d'hiver des chemins 2020- 2021-
Demande de cession de contrat par 9342-8969
Québec inc. /Les Entreprises JSM- à Excavation
rénovation Drolet inc.-Décision du conseil
12. Bibliothèque municipale-Démission de la responsable-
Acceptation -demande de support au CRSBP
13. Programme aide voirie locale-PPA-ES- Dossier

- 00030081-1-91015-(02)-2020-06-10-52-Acceptation des dépenses et réclamation
14. Dossier de la niveleuse-Acceptation du dépassement des coûts de réparation
 15. Camping-Acceptation des tarifs de location pour 2021
 16. Camping autorisation d'adhésion à la publicité de camping-Québec
 - 17.Demande de dérogation mineure-lot 5 398 916-607rue Principale- décision
 - 18.Etude PIIA-607 rue Principale – décision
 - 19.Etude PIIA-518 rue Principale – décision
 - 20.Avis de motion règlement 2020-06-modification du plan d'urbanisme(règ.2018-03) et présentation du projet de règlement
 21. Dossier réfection des infrastructures de la rue Principale- Octroi aide financière dans le cadre du sous-volet 1.1 du Programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU) – acceptation et autorisation de signature d'un protocole d'entente
 - 22.Avis de motion règlement 2020-08 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau-et présentation du projet de règlement
 23. FQM-demande d'appui-Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie
 - 24.Entreposage d'équipements divers-besoin d'un entrepôt ou container
 - 25.Période de questions
 - 26.Divers

a)

27.Prochaine séance et levée de la présente

2.Adoption du procès-verbal du 14 septembre 2020

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2020-149

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE le procès-verbal du 14 septembre 2020 est accepté tel que rédigé et transmis

3.Suivi de procès-verbal

Le directeur-général informe le conseil du suivi de certains points discutés lors de la séance précédente.

4.Rapport de la mairesse

La mairesse fait le résumé de toutes les activités et réunions qu'elle a assisté depuis la dernière séance et donne les informations reçues.

5.Rapport des conseillers

Chacun des membres du conseil mentionne ce qu'il a fait depuis la dernière séance.

6.Correspondance

IL EST PROPOSÉ par Mme Annie Girard

2020-150

Et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

Que ce conseil accepte les dons ou participations financières ainsi que tous les frais encourus par la correspondance ci-dessous:

CORRESPONDANCE 5 octobre 2020

Centraide Saguenay-Lac-St-Jean:
Renouvellement de la contribution corporative 2020
\$100 Accepté

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :
Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)
entrera en vigueur à compter du 31 décembre 2020

7. Acceptation des comptes

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2020-151

Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil accepte les comptes ci-dessous

Séance du 5 octobre 2020

COMPTES PAYÉS	
Bell	110.13 \$
Bell	88.53 \$
Bell	92.15 \$
Hydro Québec	220.05 \$

Hydro Québec	1 941.08 \$
Hydro Québec	277.71 \$
Hydro Québec	619.07 \$
Hydro Québec	416.23 \$
Hydro Québec	90.59 \$
Hydro Québec	747.36 \$
Hydro Québec	305.82 \$
Hydro Québec	295.35 \$
Hydro Québec	1 052.73 \$
Hydro Québec	1 325.91 \$
Hydro Québec	1 365.99 \$
Hélène Gagnon (forêt nourricière)	85.97 \$
Renaud Blanchette (réunion permanents)	51.32 \$
Terrassement Limoge (dernier versement)	5 409.00 \$
Regroupement Loisirs & Sport(renouvellement)	75.00 \$
total comptes payés	14 569.99 \$
COMPTES À PAYER	
Fournisseurs	Montant
Arti-Sandra	819.00 \$
Brandt (réparation niveleuse)	19 508.84 \$
Brasserie Labatt	516.67 \$
Coop Chambord	381.22 \$
Cuizen	16.09 \$
Énergie & Ressources (bail 2020-2021)	132.22 \$
Entreprises J.S.M.	12 867.50 \$
Environnex	551.59 \$
Groupe Perron	2 069.55 \$
Home Hardware	8.72 \$
Mégaburo	192.77 \$
MRC Domaine-du-Roy (fibre optique)	127.15 \$
Nutrinor	299.64 \$
Pompe Saguenay	81.81 \$
Produits Lépins	160.40 \$
Québec Système Contrôle	751.65 \$
Télénet	344.92 \$
Tell-Tech	347.75 \$
Transport Sylvain Gaudreault	10 388.79 \$
total comptes à payer	49 566.28 \$
TOTAL GÉNÉRAL:	64 136.27 \$

8.Période de questions

Aucune question

**9. Avis de motion règlement 2020-07-modification
du règlement de zonage 2018-04 afin d'assurer la
concordance du règ. 2020-06 modifiant le
règlement d'urbanisme- et présentation du projet
de règlement**

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur Raymond Gauthier conseiller, que lors d'une prochaine séance, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-François-de-Sales procédera à l'adoption d'un règlement portant le numéro 2020-07, « Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-04 de manière à assurer la concordance au règlement numéro 2020-06 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-03) et d'apporter diverses modifications de bonification »

Ledit projet de règlement 2020-07 est présenté ci-dessous :

Premier projet de règlement numéro 2020-07 « Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-04 de manière à assurer la concordance au règlement numéro 2020-06 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-03) et d'apporter diverses modifications de bonification »

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François-de-Sales a adopté en date du 7 mai 2018 le règlement numéro 2018-04 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-François-de-Sales, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 13 juin 2018, le règlement de zonage numéro 2018-04 de la Municipalité de Saint-François-de-Sales est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91015-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le règlement de zonage numéro 2018-04 de manière à :

- Ajouter de nouvelles dispositions concernant l'extension et la modification de bâtiments dérogatoires protégés par droits acquis;
- Autoriser la sous-classe k) « *les établissements reliés à l'industrie d'extraction (carrière, sablière, gravière, etc.)* » du groupe 3 « *Industrie et commerce de gros* » pour les zones agricoles « *2A* » et « *4A* »;
- Hausser les marges de recul avant et latérales de la zone de villégiature « *7V* » de façon à uniformiser les marges de recul entre les usages « *public* » et « *privé* »;
- Agrandir les limites de la zone résidentielle « *5R* » à même les limites de la zone récréative « *IREC* » dans un secteur situé à l'intersection sud de la route 155 et de la rue du Parc;

ATTENDU QUE la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Saint-François-de-Sales de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE parallèlement au présent projet de règlement, les membres du conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales ont adopté le projet de règlement numéro 2020-06 et que le présent projet de règlement vise à assurer la concordance à ce susdit projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 2018-03;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales l'adoption du présent projet de règlement;

ATTENDU QU'en raison de l'état d'urgence décrété par le Gouvernement du Québec entourant la pandémie du Covid-19 et tel que prévu à l'arrêté ministériel numéro 2020-033 et convenu par la résolution municipale numéro 2020-94, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite le tout conformément aux procédures prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) ;

ATTENDU QUE toute personne intéressée à donner son avis par écrit doit le faire par courrier au bureau de la municipalité situé au 535, rue Principale ou par courriel à l'adresse suivante : inspecteur@st-francois.ca, avant le 28 octobre 2020 ;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Raymond Gauthier,

2020-152

APPUYÉ par Monsieur Vincent Simard

ET RÉSOLU unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2020-07 et décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

Article 2 Modifications règlement de zonage

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

- 1. Remplacer le titre de l'article 208 « Extension d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis (art. 113 al. 2, 18°, L.A.U.) » du chapitre XVII « Règlementation des droits acquis » qui se libelle comme suit:**

ARTICLE 208 EXTENSION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS (art. 113 al. 2, 18°, L.A.U.)

Par le suivant :

ARTICLE 208 EXTENSION OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS (art. 113 al. 2, 18°, L.A.U.)

2. Remplacer l'article 208 « **Extension d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis** » du chapitre XVII « **Règlementation des droits acquis** » qui se libelle comme suit :

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi de manière à correspondre au coefficient d'emprise au sol maximum permis dans la zone où il est situé, compte tenu de la superficie du terrain et de la superficie déjà occupée (dans le cas d'une zone agricole (A), le coefficient maximal permis est celui de l'usage résidentiel).

L'extension pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment même si les marges existantes ne correspondent pas à celles prescrites par le présent règlement.

Par le suivant :

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi de manière à correspondre au coefficient d'emprise au sol maximum permis dans la zone où il est situé, compte tenu de la superficie du terrain et de la superficie déjà occupée (dans le cas d'une zone agricole (A), le coefficient maximal permis est celui de l'usage résidentiel).

L'extension d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment même si les marges existantes ne correspondent pas à celles prescrites par le présent règlement.

Nonobstant le paragraphe précédent, en cour latérale, tout agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est permis. Toutefois, un tel agrandissement ne peut se faire au-delà de l'implantation actuelle du bâtiment qui ne respecte pas soit la marge avant, soit la marge arrière édictée dans la zone où se trouve le bâtiment.

L'extension en hauteur d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis doit se faire dans le respect du nombre maximal d'étages et/ou de la hauteur maximale autorisée dans la zone où se trouve le bâtiment.

L'entretien, la rénovation ou la reconstruction de fondations ou d'assises d'un bâtiment existant dérogatoire protégé par droits acquis peut se faire pourvu que sa localisation demeure inchangée suite aux travaux.

3. Modifier le tableau « **Sites d'extraction** » de l'article 199 « **Sites d'extraction (art. 113 al. 16, 1° L.A.U.)** » de la section VII « **Dispositions applicables aux sites de contraintes anthropiques (art. 113 al. 2, 16, 1° L.A.U.)** » du chapitre XVI « **Dispositions spécifiques applicables à certaines zones particulières** » de manière à :

- Remplacer le libellé du cadre normatif « **Carrière et mine à ciel ouvert** » qui se libelle comme suit :

600 mètres de toute résidence (sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant), toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux.

600 mètres de toute zone de villégiature.

Par le suivant :

600 mètres de toute résidence (sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant), toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux.

- Remplacer le libellé du cadre normatif « **Sablière** » qui se libelle comme suit :

150 mètres de toute résidence (sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant), toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux.

600 mètres de toute zone de villégiature.

Par le suivant :

150 mètres de toute résidence (sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant), toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux.

4. Modifier la grille des spécifications **numéro 506** de la zone de villégiature « **7V** » (voir Annexe A du présent règlement) de manière à :

- *Hausser la marge de recul avant à 25 mètres pour l'usage privé ;*
- *Hausser les marges de recul latérales à 10 mètres pour l'usage privé.*

5. Modifier la grille des spécifications **numéro 801** de la zone agricole « **2A** » (voir Annexe A du présent règlement) de manière à :

- *Abaissier la marge de recul avant à 8 mètres pour l'usage résidentiel ;*
- *Ajouter la sous-classe « k) les établissements reliés à l'industrie d'extraction (carrière, sablière, gravière, etc.) » du groupe 3 « Industrie et commerce de gros ».*

6. Modifier la grille des spécifications **numéro 803** de la zone agricole « **4A** » (voir Annexe A du présent règlement) de manière à :

- *Ajouter la sous-classe « k) les établissements reliés à l'industrie d'extraction (carrière, sablière, gravière, etc.) » du groupe 3 « Industrie et commerce de gros ».*
- Modifier le feuillet « B » (tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement) de la cartographie du plan de zonage de manière à : **Agrandir les limites**

de la zone résidentielle « 2R » à même les limites de la zone récréative « 1REC » dans un secteur situé à l'intersection sud de la route 155 et de la rue du Parc.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Cindy Plourde
Mairesse

Renaud Blanchette
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Copie certifiée conforme le 7 octobre 2020

Renaud Blanchette
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 5 octobre 2020

Adoption du premier projet de règlement : 5 octobre 2020

Avis public d'adoption du premier projet : 7 octobre 2020

Transmission à la MRC et aux municipalités limitrophes : 7 octobre 2020

Date limite dépôt avis écrits (procédure de remplacement de la séance de consultation publique) : 28 septembre 2020

Adoption du second projet de règlement :

Avis public d'adoption du second projet de règlement :

Transmission à la MRC :

Adoption du règlement :

Avis public adoption règlement :

Transmission à la MRC :

Certificat de conformité :

Avis public d'entrée en vigueur :

Transmission à la MRC :

10. Vente pour non-paiement de taxes-résolution afin de retirer tous les immeubles visés par la vente pour taxes devant avoir lieu en 2020

ATTENDU la résolution no.2020-35 faisant état des taxes impayées imposées sur des immeubles sis sur le territoire de la Municipalité, afin que ceux-ci soient vendus pour défaut de paiement de taxes, en 2020, par la MRC Le Domaine-du-Roy;

ATTENDU QUE la vente pour défaut de paiement de taxes a été reportée par l'arrêté numéro 2020-014 du 2 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le 17 août 2020, le ministre de la Santé et des Services sociaux a modifié ce report, afin que la vente d'immeubles pour taxes impayées puisse se faire suivant un avis public donné au moins 15 jours avant ladite vente (arrêté numéro 2020-058), auquel s'ajoutent les délais découlant de la procédure prescrite aux articles 1022 et suivants du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE cette même procédure de vente, pour l'année 2021, devra être initiée en février prochain, notamment par l'établissement d'un état des taxes dues;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun qu'il ne soit pas procédé, en 2020, à la vente d'immeubles pour taxes impayées, afin notamment d'éviter la simultanéité de la procédure de 2020 et celle de 2021, ainsi que les frais que cela comporte;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Vincent Simard

2020-153

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil demande à la MRC Domaine-du-Roy de retirer de la procédure de vente pour défaut de paiement de taxes, tous les immeubles visés par la résolution no. 2020-35

Que ce retrait vise uniquement la vente qui aurait dû avoir lieu en 2020;

QUE copie de la présente soit transmise à la MRC Domaine-du-Roy

**11. Entretien d'hiver des chemins 2020- 2021-
demande de cession de contrat par 9342-8969
Québec inc. /Les Entreprises JSM- à Excavation
rénovation Drolet inc.-Décision du conseil**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la résolution 2020-145 adoptée à la séance du 14 septembre 2020, le conseil municipal exigeait une confirmation écrite de l'entreprise **9342-8969 Québec inc. /Les Entreprises JSM** détenant le contrat de déneigement et d'entretien des chemins durant les hivers 2018-2019, 2019-2020,2020-2021, à l'effet de lui faire connaître officiellement sa position quant au contrat de déneigement pour l'hiver 2020-2021 et ce, avant le 27 septembre 2020 à 16 heure;

CONSIDÉRANT qu'en date du 24 septembre 2020, l'entreprise **9342-8969 Québec inc. /Les Entreprises JSM** émettait sa confirmation écrite , conformément à l'article 3.9 du devis technique par laquelle elle demande au conseil municipal d'autoriser la cession du contrat de déneigement et d'entretien des chemins durant les hivers 2018-2019, 2019-2020,2020-2021 de façon définitive à **Excavation rénovation Drolet inc.** Incluant le contrat de déneigement de la cour de l'école octroyé par la résolution 2018-164 et le contrat de déneigement de 4 kilomètres du chemin St-André octroyé par la résolution 2018-165;

CONSIDÉRANT qu'en date du 30 septembre 2020, l'entreprise **Excavation rénovation Drolet inc.** faisait parvenir une correspondance écrite par laquelle elle désire poursuivre l'exécution du contrat de déneigement et d'entretien des chemins durant l'hiver 2020-2021, incluant le contrat de déneigement de la cour de l'école octroyé par la résolution 2018-164 et le contrat de déneigement de 4 kilomètres du chemin St-André octroyé par la résolution 2018-165 détenus par **9342-8969 Québec inc. /Les Entreprises JSM** et demande au conseil d'autoriser le transfert desdits contrats en faveur de son Entreprise en confirmant du même coup avoir pris connaissance du devis d'appel d'offres pour lesdits contrats(devis joints à sa correspondance), et affirmant de plus, être en mesure de répondre aux exigences de ceux-ci.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Yvon Deschênes

2020-154

APPUYÉ par M. Vincent Simard

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil

QUE le conseil municipal de St-François-de-Sales accepte la cession du contrat de déneigement et d'entretien des chemins durant les hivers 2018-2019, 2019-2020,2020-2021 détenu par **9342-8969 Québec inc. /Les Entreprises JSM** de façon définitive incluant le contrat de déneigement de la cour de l'école, octroyé par la résolution 2018-164 et le contrat de déneigement de 4 kilomètres du chemin St-André octroyé par la résolution 2018-165

QUE ce conseil autorise du même coup le transfert desdits contrats à **Excavation rénovation Drolet inc.** pour l'année 2020-2021, le tout en fonction du respect intégral des clauses du devis;

QUE la présente résolution fait foi de contrat légal entre toutes les parties et en possède la même portée juridique;

QUE ce conseil autorise aussi la location pour l'hiver, d'un terrain portant le numéro de cadastre 5 398 365 situé sur la rue Bouchard pour un prix de location de 1000\$ plus taxes pour l'hiver 2020-2021, à moins que ce dernier en fasse éventuellement l'acquisition, auquel cas, une résolution et un acte notarié suivra;

QUE la mairesse Cindy Plourde et/ou le directeur-général Renaud Blanchette est/soient autorisé(e/s) à signer pour et au nom de la municipalité St-François-de-Sales tout document relatif.

12. Bibliothèque municipale-Démission de la Responsable - Acceptation -demande de support Au CRSBP

CONSIDÉRANT qu'après 17 ans de services en tant que responsable de la bibliothèque municipale, Mme Myriam Simard, a fait parvenir en date du 15 septembre 2020 sa lettre de démission officielle pour raisons personnelles et que cette démission sera effective le 30 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay
2020-155

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil

QUE ce conseil accepte la démission de Mme Simard

QUE ce conseil demande à la coordonnatrice en loisirs et développement Mme Hélène Gagnon de communiquer avec le CRSBP afin de connaître le support offert en attendant de recruter une autre personne mais aussi en matière de support à une nouvelle responsable lorsqu'elle sera recrutée.

**13. Programme aide voirie locale-PPA-ES- Dossier
00030081-1-91015-(02)-2020-06-10-52-Acceptation
des dépenses et réclamation**

CONSIDÉRANT qu'en date du 2 juillet 2020, suite à une demande de la municipalité faite à notre députée, cette dernière nous confirmait une contribution financière maximale de 30 000\$ échelonnée sur trois années budgétaires dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale- volet projets particuliers d'amélioration - Dossier 00030081-1-91015-(02)-2020-06-10-52

CONSIDÉRANT qu'en date de la présente, les travaux prévus ont été réalisés en entier, travaux consistant en la pose d'asphalte sur la rue du Foyer et la pose de rechargement sur autres chemins, le tout pour un coût net total de 18 282.68\$;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Vincent Simard

2020-156

Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil approuve les dépenses encourues au montant net de 18 282.68\$ pour les travaux de pose d'asphalte sur la rue du Foyer et la pose de rechargement sur autres chemins, pour un montant subventionné de 10 000\$, conformément aux exigences du ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des Transports, et ce, relatif au dossier # Dossier 00030081-1-91015-(02)-2020-06-10-52

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

**14. Dossier de la niveleuse-Acceptation du
dépassement des coûts de réparation**

CONSIDÉRANT QU'à sa résolution 2020-132 de la séance du 12 septembre 2020, ce conseil autorisait les réparations de la niveleuse par BRANDT pour le coût de 11 000 \$ selon une estimation préliminaire;

CONSIDÉRANT QUE suite à ces réparations et parce qu'en ce faisant, il y a eu lieu de changer et de réparer autres pièces, entre autres, le radiateur qui coulait, etc., faisant en sorte que la facture avant taxes ne s'élève plus à 11 000\$ mais plutôt à 16 975.95 \$, il y a donc lieu de faire autoriser le paiement de cette facture par le conseil;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Vincent Simard

2020-157

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise le paiement des réparations de la niveleuse par l'entreprise BRANDT de Chicoutimi pour le coût de 16 975.95 \$ taxes en sus malgré qu'il trouve extrêmement dispendieux le coût desdites réparations;

QUE ce conseil se questionne à savoir s'il ne serait pas plus bénéfique pour la municipalité de donner le nivelage à contrat au lieu de le faire soi-même et demande au directeur-général d'analyser cette solution plus à fond.

15. Camping-Acceptation des tarifs de location pour 2021

CONSIDÉRANT que le conseil n'a pas toutes l'information nécessaire pour rendre une décision aujourd'hui, le point est remis à la prochaine séance.

16. Camping autorisation d'adhésion à la publicité de camping-Québec

CONSIDÉRANT QUE pour son camping municipal, il y aurait lieu comme à chaque année, d'adhérer à Camping Québec afin d'y être membre au coût de 433.69 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait aussi lieu d'adhérer au plan de visibilité 2021 de façon à ce que notre camping soit visible en photo dans le guide de camping Québec pour le coût de 839.65 \$;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Anne Bouchard-Martel

2020-159

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil accepte d'adhérer à Camping Québec afin d'y être membre au coût de 433.69 \$;

QUE ce conseil accepte aussi d'adhérer au plan de visibilité 2021 de façon à ce que notre camping soit visible en photo dans le guide de camping Québec pour le coût de 839.65 \$;

17.Demande de dérogation mineure-lot 5 398 916-607 rue Principale- décision

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 607 Principale souhaite obtenir une dérogation mineure afin de régulariser la construction sans permis d'une véranda d'une largeur de 3,35 mètres, d'une profondeur de 5,18 mètres, annexée à la face

arrière de la résidence et construite sur une dalle de béton existante à une distance de 1,5 mètre de la limite de propriété latérale sud;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone commerciale 1CO;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul latérale minimale prévue pour une véranda est de 2,0 mètres d'une limite de propriété latérale;

CONSIDÉRANT QUE la demande représente une réduction de 25,0% de la marge de recul latérale minimale prévue;

CONSIDÉRANT QUE la construction de la véranda ne pouvait être réalisée à un autre endroit, compte tenu de la présence du garage attenant à la résidence;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation mineure est nécessaire pour régulariser l'implantation de la véranda;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder cette dérogation mineure ne porte pas atteinte au droit de propriété des propriétaires d'immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QU'après étude du dossier, le comité consultatif d'urbanisme'(CCU) recommande au conseil municipal d'accorder cette demande de dérogation mineure et d'autoriser le service d'urbanisme à émettre le permis de construction

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2020-160

Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil municipal accorde la demande de dérogation mineure décrite en préambule et autorise le service d'urbanisme à émettre le permis de construction de manière à régulariser la construction sans permis d'une véranda d'une largeur de 3,35 mètres, d'une profondeur de 5,18 mètres, annexée à la face arrière de la résidence et construite sur une dalle de béton existante à une distance de 1,5 mètre de la limite de propriété latérale sud;

QU'un avis soit adressé au propriétaire à l'effet qu'à l'avenir toute construction faite sans permis sera en infraction et les sanctions seront appliquées en fonction du règlement.

18.Étude PIIA-607 rue Principale – décision

CONSIDÉRANT que le propriétaire du 607 rue Principale a procédé à la construction sans permis d'une véranda d'une largeur de 3,35 mètres, d'une profondeur de 5,18 mètres, annexée à la face arrière de la résidence, mais que celle-ci est visible de la rue;

CONSIDÉRANT QUE le projet du demandeur se retrouve à l'intérieur de la zone 1 PIIA – Noyau ancien du *Règlement numéro 2018-10 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ce projet respecte les objectifs et les critères prévus au *Règlement numéro 2018-10 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT QUE ce projet a été analysé par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) lequel recommande au conseil municipal d'accepter ce projet de construction et d'autoriser le service d'urbanisme à délivrer le permis;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Raymond Gauthier

2020-161

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil municipal accepte le projet de construction décrit en préambule et autorise le service d'urbanisme à délivrer le permis relatif.

19. Etude PIIA-518 rue Principale – décision

La propriétaire d'un emplacement résidentiel situé en zone commerciale 1CO, sis au 518, rue Principale, sur le lot numéro 5 398 954 du cadastre du Québec désire procéder à l'implantation d'une enseigne lumineuse sur poteau d'une largeur de 0,91 mètre et d'une hauteur de 0,61 mètre, à une hauteur de 1,98 mètre du sol dans le but d'annoncer son salon de coiffure;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse opère un salon de coiffure dans une partie du sous-sol de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le projet de la demanderesse se retrouve à l'intérieur de la zone 1 PIIA – Noyau ancien du *Règlement numéro 2018-10 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ce projet respecte les objectifs et les critères prévus au *Règlement numéro 2018-10 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT QUE ce projet a été analysé par le comité consultatif d'urbanisme et ce dernier recommande au conseil municipal d'accepter ce projet de construction et d'autoriser le service d'urbanisme à délivrer le permis;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Raymond Gauthier

2020-162

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE ce comité recommande au conseil municipal d'accepter ce projet de construction et d'autoriser le service d'urbanisme à délivrer le permis relatif.

20. Avis de motion règlement 2020-06-modification du plan d'urbanisme(règ.2018-03) et présentation du projet de règlement

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur Yvon Deschênes conseiller, que lors d'une prochaine séance, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-François-de-Sales procédera à l'adoption d'un règlement portant le numéro 2020-06, «Ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-03) de manière à agrandir les limites de la grande affectation du sol résidentielle à même la grande affectation du sol récréative dans un secteur situé à l'intersection sud de la route 155 et de la rue du Parc »

le projet de règlement 2020-06 est présenté ci-dessous :

« Ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-03) de manière à agrandir les limites de la grande affectation du sol résidentielle à même la grande affectation du sol récréative dans un secteur situé à l'intersection sud de la route 155 et de la rue du Parc »

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François-de-Sales a adopté en date du 7 mai 2018 le règlement numéro 2018-03 portant sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-François-de-Sales, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 13 juin 2018, le plan d'urbanisme numéro 2018-03 de la Municipalité de Saint-François-de-Sales est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91015-PU-01-02-2018;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le plan d'urbanisme numéro 2018-03 de manière à :

- Agrandir les limites de la grande affectation du sol résidentielle à même la grande affectation du sol récréative dans un secteur situé à l'intersection sud de la route 155 et de la rue du Parc;

ATTENDU QUE la section VI du chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Saint-François-de-Sales de modifier son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales l'adoption du présent projet de règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 109,1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du plan d'urbanisme débute par l'adoption, par le conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales, d'un projet de règlement;

ATTENDU QU'en raison de l'état d'urgence décrété par le Gouvernement du Québec entourant la pandémie du Covid-19 et tel que prévu à l'arrêté ministériel numéro 2020-033 et convenu par la résolution municipale numéro 2020-94, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite le tout conformément aux procédures prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) ;

ATTENDU QUE toute personne intéressée à donner son avis par écrit doit le faire par courrier au bureau de la municipalité situé au 535, rue Principale ou par courriel à l'adresse suivante : inspecteur@st-francois.ca, avant le 28 octobre 2020 ;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Yvon Deschênes,

2020-163

APPUYÉ par Monsieur Vincent Simard

ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2020-06 et décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

Article 2 Modifications au plan d'urbanisme

Le plan d'urbanisme est modifié de manière à :

1. Modifier le feuillet « A » (tel qu'illustré à l'annexe « A » du présent règlement) de la cartographie du plan d'urbanisme de manière à :
2. ***Agrandir les limites de la grande affectation du sol résidentielle à même les limites de la grande affectation du sol récréative dans un secteur situé à l'intersection sud de la route 155 et de la rue du Parc.***

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Cindy Plourde
Mairesse

Renaud Blanchette
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Copie certifiée conforme le 7 septembre 2020

Renaud Blanchette
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 5 octobre 2020

Adoption du projet de règlement : 5 octobre 2020

Avis public d'adoption du projet de règlement : 7 octobre 2020

Transmission à la MRC et aux municipalités limitrophes : 7 octobre 2020

Date limite dépôt avis écrits (procédure de remplacement de la séance de consultation publique) : 28 septembre 2020

Adoption du règlement :

Avis public adoption règlement :

Transmission à la MRC :

Certificat de conformité :

Avis public d'entrée en vigueur :

Transmission à la MRC et municipalités limitrophes :

21. Dossier réfection des infrastructures de la rue Principale- Octroi aide financière dans le cadre du sous-volet 1.1 du Programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU) – acceptation et autorisation de signature d'un protocole d'entente

CONSIDÉRANT QUE pour son dossier de réfection des infrastructures de la rue Principale et en vertu de la résolution 2019-155 de la séance du 07 octobre 2019, le conseil municipal autorisait le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du sous-volet 1.1 du Programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU) et acceptait de respecter les modalités du Guide dudit Programme;

CONSIDÉRANT QU'en date du 19 mai 2020 , la municipalité recevait une confirmation écrite de la Ministre Mme Andrée Laforest selon laquelle nos travaux de renouvellement de conduites étaient admissibles à une aide financière de 790 624 \$ s'appliquant à un coût maximal admissible de 988 281 \$ et que l'aide financière du Gouvernement du Québec sera de 395 312 \$ et le même montant par le Gouvernement fédéral;

CONSIDÉRANT QU'il y a maintenant lieu d'autoriser la signature du protocole d'entente avec le Ministère des Affaires municipales relativement à cette aide financière;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Yvon Deschênes
2020-164

Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise la mairesse Mme Cindy Plourde à signer le protocole d'entente pour et au nom de la Municipalité Saint-François-de-sales, avec le Ministère des Affaires municipales relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.1 du Programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU)-Dossier no 2027192

22.Avis de motion règlement 2020-08 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau-et présentation du projet de règlement

AVIS DE MOTION est donné par Madame Annie Girard conseillère, que lors d'une prochaine séance, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-François-de-Sales procédera à l'adoption d'un règlement portant le numéro 2020-08 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

Le projet de règlement 2020-08 est ainsi présenté intégralement ci-dessous :

Province de Québec

Municipalité de Saint-François-de-sales

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-08 RELATIF À
L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS
CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Annie Girard lors de la séance du conseil tenue le 05 octobre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Mme Annie Girard

2020-165

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur en urbanisme et environnement ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Directeur général et secrétaire-trésorier

Maire

Date de l'avis de motion : le 05 octobre 2020

Date du dépôt du projet de règlement 05 octobre 2020

Date de l'adoption du règlement : le 02 novembre 2020

Date de publication : le 04 novembre 2020

23. FQM-demande d'appui-Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie

CONSIDÉRANT l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

CONSIDÉRANT que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrite dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

CONSIDÉRANT qu'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

CONSIDÉRANT l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2020-166

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal de Saint-François-de-sales indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains*

besoins et modifiant diverses dispositions, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

Que le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M^{me} Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, M^{me} Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, M^{me} Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, M^{me} Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

Que copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

24. Entreposage d'équipements divers-besoin d'un entrepôt ou container

CONSIDÉRANT le manque d'espace d'entreposage intérieur au garage municipal, il y aurait lieu, soit de faire construire un entrepôt ou d'acheter un container de 45 pieds de long par 8 pieds de large et de 9 pieds de haut offert par 9221-5516 Québec inc Transport Sylvain Gaudreault au coût de 5000\$ taxes en sus et livré, et ce, afin d'y entreposer certains équipements qu'on ne peut laisser dehors;

En CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Yvon Deschênes

2020-167

Et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil opte pour l'achat d'un container de 45 pieds de long par 8 pieds de large et de 9 pieds de haut offert par 9221-5516 Québec inc Transport Sylvain Gaudreault au coût de 5000\$ taxes en sus et livré;

QUE ce dernier soit caché derrière le garage municipal de façon à ne pas être visible de la rue et qu'afin de montrer l'exemple, ce conseil demande à ce qu'une finition extérieure soit apposée sur ce container de façon à ce qu'il ressemble à une remise;

QUE ce conseil demande aussi au responsable des travaux publics de faire un ménage dans la cour et à l'intérieur du garage de façon à jeter ce qui n'est plus utile et pour ce faire , autorise l'employé adjoint Jean Blanchette à travailler une semaine de plus à la fin de la saison pour aider à faire ce ménage.

25.Période de questions

Aucune question

26.Divers

Aucun item ajouté

27.Prochaine séance et levée de la présente

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2020-168

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE la prochaine séance ordinaire du conseil est fixée au lundi 02 novembre 2020 à 19 h telle que prévue, à la salle communautaire

QUE la présente séance soit levée, il est 20h45

Mairesse
Cindy Plourde

Directeur général.
Renaud Blanchette